

REGLEMENT INTERIEUR

DES ECOLES DU RPI EVE / VER SUR LAUNETTE

établi en complément du Règlement type Départemental de l'Education Nationale

à consulter à l'adresse suivante :

<http://crepy.i60.ac-amiens.fr/spip/spip.php?article411>

I - HORAIRES ET FREQUENTATION DE L'ECOLE

1) Horaires

Élémentaire: **Matin:** Accueil des enfants : 8h30. Début de classe : 8h40. Sortie:11H40.

Après-midi : Accueil des enfants : 13 h 20. Début de classe : 13h 30. Sortie : 16h 30.

Maternelle: **Matin:** Accueil des enfants : 8h35. Début de classe : 8h45. Sortie : 11H45.

Après-midi : Accueil des enfants : 13 h 25. Début de classe : 13h 35. Sortie : 16h 35.

2) Modalités d'accueil

ÉCOLES MATERNELLES et PRIMAIRES : instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Maternelle : Les enfants doivent être accompagnés **jusque dans la classe** où ils seront accueillis par l'enseignante.

En cas de retard : Les grilles et les portes étant fermées à clé, les parents doivent prévenir de leur retard par téléphone ou bien se présenter au portail et sonner pour annoncer leur présence. Il est rappelé que les retards doivent être exceptionnels pour éviter de perturber la classe.

Élémentaire : Les enfants sont accueillis dans la cour par les enseignants.

En cas de retard : La porte d'entrée étant fermée à clef, les parents doivent sonner pour annoncer leur présence.

3) Modalités de sortie

Maternelle : Les parents ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant se présentent à l'entrée de la classe pour le récupérer. Aucun enfant ne sera confié à une autre personne non mentionnée par écrit sur la fiche de renseignements.

Elémentaire : Les enfants sont sous la responsabilité des parents à la sortie de l'école.

4) Absences

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'enseignant de leur enfant et fournir un justificatif écrit.

II - MODALITES D'INFORMATION AUX PARENTS

Chaque élève possède un cahier de liaison ou un cahier de textes. Pour les maternelles, le cahier de liaison est remis aux familles lorsque les enseignants ont des informations à transmettre. Pour les élémentaires, le cahier de textes doit être régulièrement consulté. Dans les deux cas, il faudra les signer.

Les familles peuvent demander un entretien avec l'enseignant ou transmettre toute information qu'elles jugeront utiles, par l'intermédiaire du cahier de textes ou du cahier de liaison, ou sur papier libre.

Chaque enseignant veille à informer régulièrement les parents des élèves de sa classe du travail et du comportement de leur enfant et prend toutes les dispositions utiles à cet effet.

Un livret de compétences est régulièrement renseigné par l'enseignant et est transmis une fois par trimestre en élémentaire, deux fois par an en maternelle.

Les panneaux d'affichage situés à l'extérieur des écoles sont à consulter régulièrement car ils contiennent également des informations concernant l'école.

III-MATERIEL PEDAGOGIQUE

L'ensemble du matériel pédagogique mis à disposition des élèves doit être respecté et entretenu.

Les manuels scolaires, les livres prêtés doivent être recouverts. Tout livre dégradé ou abîmé sera facturé par les mairies.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté. L'enfant amené en classe doit pouvoir suivre ses camarades dans toutes les activités scolaires, y compris celles se déroulant à l'extérieur (tenue adaptée selon la saison). Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant pour faciliter la tâche de l'habillage et avoir le maximum de chances de les retrouver en cas de perte.

Il ne sera pas distribué de médicaments, sauf dans le cas d'un PAI.

Pour des raisons de sécurité, sont interdits à l'école :

- Les téléphones portables, consoles de jeux portatives, MP3, baladeurs
- Les objets dangereux, tranchants, pointus ...
- Les parapluies
- Les boucles d'oreilles pendantes et le maquillage
- Les chaussures à talons, les sabots, les tongs, crocs...
- Les écharpes (en maternelle)
- Tout objet venant de la maison est interdit durant la crise sanitaire, sauf demande précise de l'enseignant dans un but pédagogique.
- Les bonbons et friandises (les goûters pour la récréation sont fortement déconseillés)

Durant la crise sanitaire, chaque parent s'engage à respecter le protocole distribué en début d'année et ses éventuelles mises à jour.

Les animaux ne sont pas autorisés, même tenus en laisse. Il est interdit d'y circuler en vélo, patinette, roller et d'amener des ballons durs en cuir.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

En maternelle, seuls les doudous et tétines sont autorisés au dortoir.

V - GESTION DU HARCELEMENT

Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime. Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

Dans un premier temps, en cas de harcèlement scolaire, la victime ou ses parents peuvent prévenir la directrice de l'école. Des mesures pourront être prises pour résoudre le cas. En outre, tout personnel éducatif (enseignant, directeur...) qui a connaissance de faits de harcèlement doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

Si la situation de harcèlement persiste, la victime pourra porter plainte contre le ou les auteurs du harcèlement.

Les coupables de ces faits âgés de plus de 13 ans risquent des peines de prison et des amendes.

Les mesures et sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de dispositifs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende. Pour les mineurs de moins de 10 ans, ils ne peuvent subir que des mesures éducatives.

Les parents des auteurs mineurs sont responsables civilement des actes de leur enfant même s'il a plus de 13 ans. Ce sont eux qui devront payer les dommages-intérêts. Cette indemnisation sera versée aux parents de la victime.

Un enseignant ou tout autre personnel éducatif peut être poursuivi lors d'un procès pénal (par exemple, pour non-assistance à personne en danger, si la justice estime qu'un enseignant aurait pu empêcher des violences contre un élève mais qu'il n'a rien fait). En revanche, les personnels éducatifs ne peuvent pas être condamnés à verser des dommages-intérêts aux parents de la victime. Pour obtenir réparation, les parents doivent poursuivre l'État devant un tribunal civil.

L'école a un rôle à jouer dans la prévention du harcèlement, notamment avec l'apprentissage de la socialisation, du « vivre ensemble » en maternelle et de l'éducation civique en élémentaire. Les élèves peuvent y être sensibilisés à travers des albums lus en classe ou des débats organisés entre les élèves. Les enseignants vont également apprendre aux élèves à gérer entre eux des conflits ponctuels, pour éviter que ces situations ne dégénèrent.

Le ministère met à disposition un numéro gratuit le 3020 pour les enfants, les enseignants, les parents.

VI - DISCIPLINE MISE EN PLACE

Toute violence est interdite. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En cas de manquement aux règles de l'école, l'élève sera d'abord réprimandé : l'enseignant avertit un certain nombre de fois l'élève que son comportement est inadapté. Le nombre de réprimandes est défini à l'avance dans chaque classe. L'enseignant peut également isoler un élève au sein de la classe ou dans une autre classe, ou priver un élève d'une partie de la récréation. Il peut encore informer les parents du comportement de l'enfant. Dans les cas les plus graves, l'équipe éducative sera convoquée. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

VII-CHARTRE DE LA LAICITE

Vous pouvez la consulter avec le lien suivant :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Horaires-reglement/43/5/charte_de_la_laicite_393435.pdf

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

VIII- TOUTES LES ÉCOLES : école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

SOMMAIRE DU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

I-Organisation et fonctionnement des écoles primaires

A)Admission et scolarisation

- Dispositions communes

- Admission à l'école maternelle

- Admission à l'école élémentaire

- Admission des enfants de familles itinérantes

- Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

B)Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

- Organisation du temps scolaire de chaque école

- Les activités pédagogiques complémentaires

C)Fréquentation de l'école

- Dispositions générales

- À l'école maternelle

- À l'école élémentaire
- D) Accueil et surveillance des élèves
 - Dispositions générales
 - Dispositions particulières à l'école maternelle
 - Dispositions particulières à l'école élémentaire
 - Droit d'accueil en cas de grève
- E) Le dialogue avec les familles
 - L'information des parents
 - La représentation des parents
- F) Usage des locaux, hygiène et sécurité
 - Utilisation des locaux ; responsabilité
 - Accès aux locaux scolaires
 - Hygiène et salubrité des locaux
 - Organisation des soins et des urgences
 - Sécurité
- G) Les intervenants extérieurs à l'école
 - Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
 - Intervention des associations
- I-Droits et obligations des membres de la communauté éducative
 - A) Les élèves
 - B) Les parents
 - C) Les personnels enseignants et non enseignants
 - D) Les partenaires et intervenants
 - E) Les règles de vie à l'école
 - I-Le règlement intérieur de l'école
 - A) Les principes
 - B) Le contenu du règlement intérieur d'une école
 - C) Son utilisation
 - D) Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

COUPON A RETOURNER SIGNE A L'ECOLE

Nous soussignons,

Responsable de(s) l'enfant(s)

Scolarisé(s) dans le RPI, attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur 2020/2021 de l'école de Ver sur Launette et nous engageons à le respecter.

Signature du père

Signature de la mère

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Précédé de la mention « lu et approuvé »